MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté n°2016-___085___/MEA/CAB Portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE).

Visa DCMEF N° 185 du 10/10/2016

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;

Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'interventions de l'Etat et Répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;

Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de Gestion des structures de l'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application du décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) sont régis par les dispositions du présent Arrêté.

TITRE II – ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 2 : En application des articles 21 et 47 du décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) a pour principale mission de mettre en œuvre et de suivre les politiques et stratégies nationales dans le domaine de l'eau, en relation avec les structures du département, les autres ministères, les collectivités territoriales, les organismes de la société civile et les autres acteurs.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et des politiques sectorielles en matière de gestion des ressources en eau, tant au plan national que transfrontalier ;
- de suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'eau ;
- d'assurer pour le compte du Ministère la tutelle technique des projets et programmes ;
- d'appuyer les structures partenaires dans la mise en place et la promotion au niveau nationale d'un système d'information et de monitoring sur l'eau, des usages, des risques liés à l'eau et des besoins en eau de l'environnement ;
- de suivre et centraliser toutes les études et recherches dans les domaines nécessaires à la maîtrise et à la connaissance des ressources en eau, des milieux qui en dépendent, des usages de l'eau et de leur impacts ;
- de suivre et évaluer la quantité et la qualité des ressources en eau et de leurs usages ;

- d'appuyer toutes les structures centrales et déconcentrées et tous les autres acteurs en matière de gestion des ressources en eau ;
- de capitaliser et harmoniser l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau ;
- d'opérationnaliser le développement du système national d'information sur l'eau (SNIEau) ;
- d'élaborer la législation, la règlementation et les normes dans le domaine de l'eau et veiller à leur mise en application ;
- de mettre en place et assurer le fonctionnement de la police de l'eau ;
- d'élaborer les éléments de création d'un environnement juridique, économique, financier et fiscal favorable à la promotion, à la gestion des usages de l'eau et à sa protection ;
- de contribuer à la formulation et au suivi de la mise en œuvre des projets et programmes nationaux de développement des ressources en eau ;
- d'assurer pour le compte du département, la supervision et la capitalisation des actions des organismes de bassins transfrontaliers en collaboration avec les agences de l'Eau concernées ;
- d'assurer l'organisation et le secrétariat technique du Forum National de l'Eau et de l'Assainissement (FNEA) ;
- d'assurer l'animation de la cellule environnementale ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : En application de l'article 48 du décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, la DGRE est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Elle comprend les directions suivantes :

- la Direction des Etudes et de l'Information sur l'Eau (DEIE) ;
- la Direction de la Réglementation et du Suivi des Organismes de Bassins Transfrontaliers (DRSOBT).

6

Article 4 : Outre les directions techniques, la DGRE comporte des structures d'appui et des projets et programmes spécifiques de développement rattachés et sous sa tutelle. Il s'agit notamment :

- du Secrétariat de direction (SD) ;
- du Service Administratif et Financier (SAF) ;
- du Service Informatique (SI) ;
- de la Cellule d'Assistance Technique et de Communication (CATC) ;
- des projets et programmes rattachés.
- de la Cellule environnementale.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 5 : Le Directeur général assure l'orientation, la coordination, le contrôle et l'évaluation des programmes de chaque direction technique et des projets de la direction générale. Il veille à la bonne gestion des biens mis à sa disposition et exécute toute autre mission à lui confiée par la hiérarchie. Il a sous sa responsabilité, l'ensemble du personnel dont il propose les affectations et qu'il évalue dans les conditions réglementaires.

A ce titre, il est chargé :

- de définir l'orientation de la Direction Générale en cohérence avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- de coordonner et contrôler l'ensemble des activités de la Direction Générale ;
- de contribuer à la définition de la politique nationale de l'eau et les stratégies en matière de gestion intégrée des ressources en eau, tant au plan national que transfrontalier ;
- de promouvoir et renforcer la coopération régionale et internationale en matière de gestion des ressources en eau ;
- de coordonner la mise en œuvre d'une stratégie de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines de la Direction Générale des ressources en eau ;
- d'assurer pour le compte du département la tutelle technique des projets et programmes rattachés, des organismes de bassins ainsi que des cadres de concertation au plan national, transfrontalier et régional ;

- de suivre au niveau national les activités techniques des organismes et des Ecoles Inter Etats et autres structures régional ;
- d'assurer l'organisation et le secrétariat technique du Forum National de l'Eau et de l'Assainissement (FNEA) ;
- d'assurer l'animation de la cellule environnementale ;
- de suivre l'élaboration et l'exécution du budget de la Direction Générale ;
- de représenter la Direction Générale dans toutes les instances nationales internationales.

Article 6 : Le Directeur Général signe tous les actes concernant la Direction Générale. Il propose au secrétaire général son intérimaire parmi les directeurs techniques en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES D'APPUI A LA DIRECTION GENERALE

Article 7 : Le Secrétariat de direction est chargé d'assurer les tâches de secrétariat pour le compte du Directeur Général. Le Secrétariat du Directeur Général est dirigé par un Secrétaire de direction.

Il est responsable des activités professionnelles du personnel placé sous son autorité, notamment les standardistes, reprographes et agents de liaison.

Le Secrétariat de direction est chargé :

- de traiter le courrier ;
- de gérer les documents confidentiels ;
- d'assurer la gestion et le suivi de la reprographie des documents et pièces de la Direction Générale ;
- d'assurer la gestion des visites et des liaisons (téléphones, courriels, télécopies etc.) ;
- d'élaborer les rapports d'activités périodiques ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur Général en rapport avec ses attributions.

Article 8 : **Le Service Administratif et Financier (SAF)** est chargé :

- d'élaborer et suivre l'exécution du budget annuel de la DGRE ;
- d'animer, coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre du système de procédures et d'informations budgétaires, financières et comptable ;
- de suivre la gestion financière des projets et programmes exécutés par la DGRE ;
- d'assurer la gestion des ressources financières de la DGRE ;
- d'assurer la gestion et l'entretien de l'ensemble du patrimoine de la DGRE ;
- d'élaborer et suivre l'exécution du Plan de Passation des Marchés Publics de la DGRE, des projets, programmes et structures rattachées et de produire les rapports périodiques de son exécution ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les plans de renforcement des capacités des ressources humaines de la DGRE ;
- d'assurer la gestion rationnelle des Ressources Humaine de la DGRE ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et règlementaires régissant les ressources humaines ;
- de tenir à jour les tableaux de bord et des besoins planifiés de la DGRE et des ressources humaines ;
- de contribuer à l'élaboration du budget programme et suivre sa mise en œuvre ;
- d'élaborer les rapports d'activités périodiques ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur Général en rapport avec ses attributions.

Le Service Administratif et Financier (SAF) est dirigé par un chef de service. Il est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

Article 9 : le service informatique (SI) est chargé d'assurer le bon fonctionnement et l'évolution du système informatique de la direction générale notamment :

- d'assurer la maintenance et l'entretien du parc informatique de la DGRE ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le schéma directeur informatique de la DGRE ;
- de mettre en place les mécanismes de sécurité informatique ;
- d'assurer la veille sur l'évolution des risques ;

- d'assurer l'exploitation, la disponibilité et la maintenance des applications métiers ;
- d'administrer le site web du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- d'assurer une veille technologique des utilisateurs ;
- de mettre en place une stratégie de sauvegarde et d'archivage des données ;
- d'assurer l'appui conseil aux projets, programmes et structures rattachées de la DGRE ;
- élaborer les rapports d'activités périodiques ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur Général en rapport avec ses attributions.

Le service informatique est dirigé par un chef de service et est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

Article 10 : La Cellule d'Assistance Technique et de Communication (CATC) est chargée :

- de coordonner et assurer la diffusion de toutes les publications relatives à la mise en œuvre des missions de la DGRE ;
- de contribuer à l'animation du site web du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- d'élaborer des stratégies de communication permettant à la DGRE de réaliser pleinement ses missions et assurer leur mise en œuvre ;
- d'accompagner les activités des structures de la DGRE en matière de presse et de communication ;
- d'organiser le Forum National de l'Eau ;
- de contribue à l'organisation de la journée Mondiale de l'Eau ;
- d'élaborer les rapports d'activités périodiques ;
- d'organiser la recherche de financement et assurer la gestion des accords et conventions de financement relatifs à la gestion de l'eau ;
- d'assurer l'organisation et la mise en œuvre du suivi évaluation des activités de la DGRE ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur Général en rapport avec ses attributions.

La Cellule d'Assistance Technique et de Communication (CATC) est dirigée par un chef. Il a rang de chef de service et est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

Article 11 : La cellule environnementale a pour mission de contribuer à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de développement. A ce titre elle est chargée :

- d'assurer le plaidoyer pour l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, programmes et projets du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- de participer à la vulgarisation des outils juridiques et techniques de l'évaluation environnementale ;
- de participer avec le ministère en charge de l'environnement et les agences d'exécution des projets, au suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
- d'apporter un appui –conseil au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement dans les domaines de l'environnement où elle a acquis des compétences ;
- de participer à l'éducation environnementale et à toutes activités relevant du domaine de l'environnement.

La cellule environnementale est coordonnée par le Directeur Général des Ressources en Eau.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 12 : Les Directions Techniques sont placées sous l'autorité des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'eau et de l'assainissement.

Article 13 : Le Directeur Technique a sous son autorité l'ensemble du personnel de la direction dont il propose les affectations et mutations et qu'il note dans les conditions réglementaires. Il assure l'orientation, la coordination, le contrôle et l'évaluation des programmes de chaque service technique et des projets de la direction. Il veille à la bonne gestion des biens mis à sa disposition.

A ce titre, il est chargé :

- de programmer, coordonner, suivre et contrôler les activités de la direction ;

- de viser les documents administratifs et ceux liés à l'exécution des projets et programmes spécifiques ;
- d'élaborer et contribuer à l'exécution du budget de la Direction ;
- de veiller à la régularité des réunions au sein de la Direction ;
- d'élaborer les rapports périodiques ;
- de représenter la Direction ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur Général en rapport avec ses attributions.

Article 14 : Le Directeur Technique signe tous les actes concernant la direction. Il propose au Directeur Général son intérimaire parmi les chefs de services en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : Les directions techniques sont composées de services techniques et d'un secrétariat de direction;

Chaque service technique est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'eau et de l'assainissement sur proposition du Directeur Général.

SECTION 1 : LA DIRECTION DES ETUDES ET DE L'INFORMATION SUR L'EAU (DEIE)

Article 16 : La Direction des Etudes et de l'Information sur l'Eau (DEIE) est chargée :

- d'opérationnaliser le système national d'information sur l'eau (SNIEau) ;
- de suivre et évaluer la quantité et la qualité des ressources en eau et leurs usages ;
- de mener toutes les études et recherches dans les domaines nécessaires à la maîtrise et à la connaissance des ressources en eau, des milieux qui en dépendent, des usages de l'eau et de leurs impacts ;
- de capitaliser et harmoniser l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau ;
- d'élaborer et diffuser périodiquement les produits d'informations sur l'eau ;

- d'assurer la mise à jour des bases données sur l'eau ;
- de contribuer à la mise à jour des statistiques sur l'eau ;
- de contribuer à l'élaboration des normes, critères et standards dans le domaine de l'eau et au suivi de leur application ;
- de suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine des études et de l'information sur l'eau ;
- d'assurer le secrétariat technique du cadre permanent de concertation sur la recherche dans les domaines de l'eau et de l'assainissement (CPCREau) ;
- de coordonner l'attribution des agréments techniques dans les domaines des aménagements hydrauliques, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- de contribuer à l'animation de la cellule environnementale ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et des politiques sectorielles en matière de gestion des ressources en eau, tant au plan national que transfrontalier ;
- d'appuyer les structures partenaires dans la mise en place et la promotion au niveau national d'un système d'information et de monitoring sur l'eau, des usages, des risques liés à l'eau et des besoins en eau de l'environnement ;
- d'appuyer toutes les structures centrales et déconcentrées et tous les autres acteurs en matière de gestion des ressources en eau ;
- de contribuer à la formulation et à la mise en œuvre des projets et programmes;
- de contribuer à l'organisation du Forum national de l'Eau et de l'Assainissement (FNEA) ;
- d'élaborer les rapports d'activités périodiques ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur Général.

Article 17 : La Direction des Etudes et de l'Information sur l'Eau comprend quatre (04) services qui sont :

- le service Hydrologie (SH) ;
- le Service Hydrogéologie (SHgéo) ;
- le Service Qualité des Eaux (SQE) ;

- le Service de l'Information, des Etudes et de la Promotion de Recherche sur l'Eau (SIEPRE).

Article 18 : Le Service Hydrologie (SH) est chargé :

- d'assurer le suivi des eaux de surface ainsi que les études spécifiques visant une meilleure connaissance des ressources en eau des bassins hydrographiques ;
- de contribuer à la réalisation de toutes études et recherches sur la quantité des eaux de surface ;
- de mettre en place des systèmes d'alerte de crues et de prévention de catastrophes ;
- d'étudier et surveiller le régime des eaux superficielles et établir leurs caractéristiques hydrologiques et hydrauliques ;
- d'organiser la prévision, la modélisation et l'annonce des crues au niveau national ;
- de suivre l'exploitation des ressources en eau de surface ;
- de développer et optimiser les réseaux de collecte de données y afférents ;
- de centraliser et traiter les données sur les ressources en eau de surface, les usages et les milieux associés ;
- de gérer la banque de données sur les ressources en eau de surface, les usages et les milieux associés et assurer la mise à jour régulière des données ;
- d'élaborer les publications dans les domaines de ses attributions ;
- d'assurer l'appui-conseil aux différents acteurs du domaine ;
- d'élaborer des rapports d'activités périodiques ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur.

Article 19 : Le Service Hydrogéologie (SHgéo) est chargé :

- d'assurer le suivi des eaux souterraines ainsi que les études spécifiques visant une meilleure connaissance des ressources en eau de système aquifères ;
- de contribuer à la réalisation de toutes études et recherches sur la disponibilité des eaux souterraines ;
- de suivre l'exploitation des ressources en eau souterraine ;
- de suivre l'exploitation des ressources en eau souterraine ;
- de développer et optimiser les réseaux de collecte de données y afférents ;
- de centraliser et traiter les données sur les ressources en eau souterraine, les usages et les milieux associés ;

- d'élaborer les publications dans les domaines de ses attributions ;
- de mener toutes les études, les activités ou travaux en rapport avec ses attributions ;
- d'assurer l'appui conseil aux différents acteurs du domaine ;
- d'élaborer des rapports d'activités périodiques ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur.

Article 20 : Le Service Qualité des Eaux (SQE) est chargé :

- de réaliser le suivi de la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux destinées à la consommation, en collaboration avec les directions et services concernés ;
- de mener toutes études et recherches sur la qualité des eaux pour promouvoir et renforcer les dispositions de protection durable des ressources en eau ;
- de centraliser et traiter les données qualité des ressources en eau ;
- d'élaborer les publications dans les domaines de ses attributions ;
- d'assurer le fonctionnement du laboratoire et la maintenance des équipements ;
- d'assurer l'appui-conseil aux différents acteurs du domaine ;
- de mener toutes les études, activités ou travaux en rapport avec ses attributions ;
- d'élaborer des rapports périodiques ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur.

Article 21 : le Service de l'information, des études et de la promotion de la recherche sur l'eau (SIEPRE) est chargé :

- de mener toute étude et recherche dans les domaines nécessaires à la connaissance des ressources en eau, des milieux qui en dépendent, des usages de l'eau et de leurs impacts ;
- de mener toute étude et recherche pour promouvoir et renforcer les dispositions de protection durable des ressources en eau dans les bassins hydrographiques du pays ;
- de contribuer à élaborer les normes en matière de gestion des ressources en eau, de leur mobilisation et d'approvisionnement en eau potable ;
- de capitaliser les résultats des études et recherches dans le domaine de l'eau ;
- de promouvoir les études et recherche dans le domaine de l'eau ;
- de gérer et animer le Centre National de Documentation sur l'Eau ;

- de gérer la base de données du Système National d'Information sur l'Eau et assurer sa mise à jour régulière en relation avec les structures partenaires ;
- de diffuser les informations sur les ressources en eau, les usages et les milieux associés, en concertation avec les directions et services concernés ;
- d'élaborer, développer et tenir à jour les statistiques sur l'eau ;
- d'assurer la mise à jour des bases de données sur l'eau ;
- de mener toutes les études, activités ou travaux en rapport avec ses attributions ;
- de contribuer à la mise en œuvre des activités cadre permanent de concertation sur la recherche dans les domaines de l'eau et de l'assainissement (CPCREau) ;
- d'assurer l'appui-conseil aux différents acteurs du domaine de ses attributions ;
- de coordonner l'attribution des agréments techniques dans le domaine des aménagements hydrauliques, de l'eau potable et de l'assainissement ;
- d'élaborer des rapports d'activités périodiques ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur en rapport avec ses attributions.

SECTION 2 : LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU SUIVI DES ORGANISMES DE BASSINS TRANSFRONTALIERS (DRSOBT)

Article 22 : La Direction de la Règlementation et du suivi des organismes de bassins transfrontaliers (DRSOBT) est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et des politiques sectorielles en matière de gestion intégrée des ressources en eau, tant au plan national que transfrontalier ;
- d'élaborer la législation et la règlementation dans le domaine de l'eau en concertation avec les directions et services concernés, veiller à leur application ;
- de suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de la législation dur l'eau ;
- de mettre en place et assurer le fonctionnement de la police de l'eau ;

- d'élaborer les éléments de création d'un environnement juridique, économique, financier et fiscal favorable à la promotion, à la gestion des usages de l'eau et à sa protection ;
- de contribuer à la formulation et au suivi de la mise en œuvre des projets et programmes nationaux de développement des ressources en eau ;
- d'assurer l'appui-conseil aux agences de l'eau et aux structures déconcentrées dans les domaines de ses attributions ;
- d'assurer pour le compte du département, la supervision et la capitalisation des actions des organismes de bassins nationaux et transfrontaliers ;
- de contribuer à l'organisation du Forum National de l'Eau et de l'Assainissement (FENEA) ;
- de contribuer à l'animation de la cellule environnementale ;
- de mener toutes études en rapport avec ses attributions ;
- d'élaborer les rapports périodiques de la direction ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur Général en rapport avec ses attributions.

Article 23 : La Direction de la Règlementation et du suivi des Organismes de Bassins Transfrontaliers (DRSOBT) comprend trois (03) services qui sont :

- le Service de la Législation et de la Règlementation (SLR) ;
- le Service Développement de la Police de l'Eau (SDPE)
- le Service du Suivi des Organismes de Bassins (SSOB).

Article 24 : Le Service de la Législation et de la Règlementation est chargé :

- d'élaborer la législation, la règlementation et les normes dans le domaine de l'eau, en concertation avec les directions et services concernés et veiller à leur application ;
- d'élaborer les éléments de création d'un environnement juridique, économique, financier et fiscal favorable à la promotion et au développement durable des usages de l'eau et à sa protection, en concertation avec les directions et services concernés ;
- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et les politiques sectorielles en matière de gestion intégrée des ressources en eau, tant au plan nation que transfrontalier ;
- d'assurer la vulgarisation des textes législatifs et règlementaires ;

6

- d'élaborer les guides d'application des textes législatifs et règlementaires ;
- de suivre la procédure d'adoption des textes législatifs et règlementaires ;
- d'examiner pour avis tous textes législatifs ou règlementaires qui lui sont soumis ;
- d'élaborer les plans d'action pour la mise en œuvre des textes législatifs et règlementaires ;
- d'établir et mettre à jour un répertoire des lois et règlements en eau ;
- de participer au traitement et à la préparation de tous accords et traités en matière d'eau ;
- de mener toute étude, activité ou travaux en rapport avec ses attributions ;
- d'élaborer les rapports périodiques du service ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Directeur en rapport avec ses attributions.

Article 25 : Le Service Développement de la Police de l'Eau est chargé :

- de mettre en place la police de l'eau ;
- d'élaborer et mettre en œuvre un plan de développement des capacités des agents assermentés du ministère en charge de l'eau ;
- de faire la promotion de la police de l'eau ;
- d'assurer la formation sur la police de l'eau dans les écoles de formations professionnelles ;
- de suivre les activités des services régionaux de la police de l'eau ;
- de veiller à l'application des textes relatifs à la police de l'eau ;
- d'assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées dans les domaines de ses attributions ;
- de mener toutes études, activités ou travaux en rapport avec ses attributions.

Article 26 : Le Service du Suivi des Organismes de Bassins (SSOB) est chargé :

- de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des outils de gestion des ressources en eau ;
- de suivre et appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'eau ;
- de promouvoir les cadres de concertation des ressources en eau;
- De poser pour le compte du département, les actes matériels de tutelle

technique et de coordination des organismes de gestion des ressources en eau aux plans national, transfrontalier et régional ;

- d'assurer la participation nationale aux cadres de concertation transfrontalière de gestion des ressources en eau partagées ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et des stratégies en matière de GIRE dans les espaces de gestion des ressources en eau ;
- d'assurer l'appui-conseil aux structures déconcentrées dans les domaines de ses attributions ;
- de mener toutes études, activités ou travaux en rapport avec ses attributions ;
- d'élaborer les rapports périodiques du service ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le directeur en rapport avec ses attributions.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : L'organisation interne et les attributions spécifiques des services seront précisées et ajustées par notes de service du Directeur général des ressources en eau.

Article 28 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 29 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :
- CAB/MEA ;
- SG / MEA ;
- DGRE ;
- DCMEF ;
- Large diffusion ;
- Archives/Chrono.

Ouagadougou, le 17 OCT 2016

Niouga Ambroise OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite
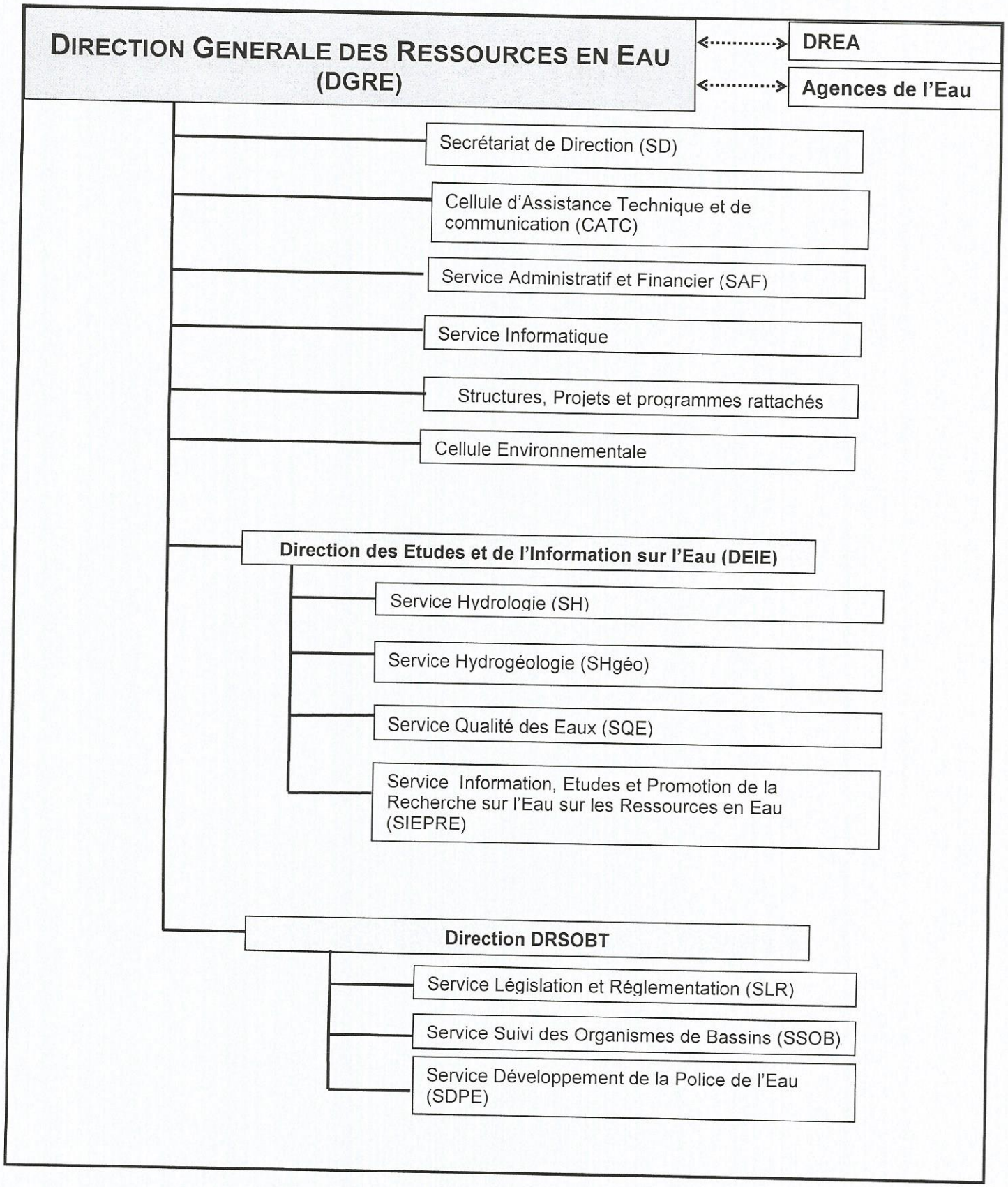
ORGANIGRAMME DE LA DGRE